PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 15/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

APAJH AD 33 - ESAT les ateliers d'Ornon

4 AVENUE ROGER LAPEBIE
--
33140 Villenave D Ornon

Références : 2026-699
Code AIOT : 0100309000

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/09/2026 dans l'établissement APAJH AD 33 - ESAT les ateliers d'Ornon implanté 4 Avenue Roger Lapébie -- 33140 Villenave-d'Ornon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Pour la période 2014-2025, le secteur de la gestion des déchets représente 14% des accidents (événements qui ont porté atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement) et 28% pour les incidents (événements qui auraient pu porter atteinte à ces intérêts cités supra).

Pour 2025, **une hausse du recensement de l'accidentologie est constatée de l'ordre de +22%, tant au niveau des accidents qu'au niveau des incidents**. Une hausse supplémentaire est également

constatée au 1er semestre 2026. Ces hausses concernent en majorité des évènements sur des sites du secteur du traitement de déchets.
Par ailleurs, le contexte général de changement climatique entraînant des périodes de canicules et des mégafeux en particulier mettent en exergue le besoin de définir des stratégies de lutte contre l'incendie adaptées.
Le ministère de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature (MTE) a souhaité une action « coup de poing » nationale d'inspections sur la thématique de la prévention des incendies ou la vérification des moyens de lutte contre l'incendie dans les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).
L'objectif principal de cette action est de rappeler aux exploitants qu'ils sont tenus d'assurer la maîtrise du risque incendie sur leur ICPE.
Outre les constats de l'inspection présentés dans ce rapport, l'inspection des installations rappelle que l'exploitant doit notamment :

- disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés à son installation et au contexte local ;
- réaliser la maintenance de ces équipements et s'assurer de leur disponibilité effective en cas d'incident ;
- le cas échéant de disposer d'une détection précoce pour éviter l'incendie généralisé de l'installation.

Le MTE souhaite que cette action soit l'occasion pour les exploitants ICPE de questionner l'état de leur défense incendie, dans l'objectif que la prochaine saison estivale, généralement malheureusement propice aux incendies, voie diminuer le nombre d'accidents et/ou d'incident et leurs conséquences.
Il est rappelé que la conformité aux points de contrôle ne présage pas du respect par le site de toutes les prescriptions en matière de lutte contre les incendies.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- APAJH AD 33 - ESAT les ateliers d'Ornon
- 4 Avenue Roger Lapébie -- 33140 Villenave-d'Ornon
- Code AIOT : 0100309000
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'Établissement ou Service d'Aide par le Travail (ESAT) "Les Atelier d'Ornon" est une structure qui permet aux personnes en situation de handicap intellectuel ou psychique d'exercer une activité professionnelle. L'ESAT propose à ses clients des prestations d'entretien d'espaces verts, de blanchisserie et de conditionnement de produits.
L'ESAT a télédéclaré le 10 février 2026 une nouvelle activité de recyclage de masques chirurgicaux et d'équipements de protection individuelle (EPI) classée dans les rubriques 2714 et 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).
Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non

inertes) de la nomenclature des ICPE sont applicables aux installations de l'ESAT.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
4	Débit des points d'eau d'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1 de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative - Rubriques 2714 et 2716	Code de l'environnement du 02/09/2026, article Annexe au R.511-9	Sans objet
2	Accessibilité et voies engins	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.4 de l'annexe I	Sans objet
3	Présence et vérification des points d'eau incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1 de l'annexe I	Sans objet
5	Présence d'extincteurs	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1 de l'annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté une bonne appréhension par l'exploitant de l'enjeu de prévention du risque incendie ainsi qu'une conformité, sur cette thématique, des installations (atelier de conditionnement et local de stockage) aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018. L'inspection a demandé à l'exploitant la transmission du dernier rapport d'essai de débit du ou des point(s) d'eau incendie utilisé(s) par le SDIS de la Gironde.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - Rubriques 2714 et 2716

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/09/2026, article Annexe au R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques déchets
Prescription contrôlée : Rubrique 2714 Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités

visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719

Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :	
1. Supérieur ou égal à 1 000 m^3 ;	(E)
2. Supérieur ou égal à 100 m^3 mais inférieur à 1 000 m^3.	(D)

E (enregistrement), D (déclaration)

Rubrique 2716

Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1

Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :	
1. Supérieur ou égal à 1 000 m^3 ;	(E)
2. Supérieur ou égal à 100 m^3 mais inférieur à 1 000 m^3.	(DC)

E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique)

Constats :

L'ESAT "Les Atelier d'Ornon" propose à ses clients des prestations d'entretien d'espaces verts, de blanchisserie et de conditionnement de produits.
Il est en cours de développement une activité de recyclage de masques chirurgicaux et d'équipements de protection individuelle (EPI) pour un client qui lui a demandé de télédéclarer une activité de regroupement et de tri d'une part de déchets non dangereux de plastiques, caoutchouc, textile et bois et d'autre part de déchets non dangereux non inertes, activités respectivement classées dans les rubriques 2714 et 2716 de la nomenclature ICPE. L'exploitant a télédéclaré le 10 février 2026 des quantités de 100 m3 pour la rubrique 2714 et de 101 m3 pour la rubrique 2716. L'exploitant a déclaré que la blanchisserie traite en moyenne 480 kg de linge par jour, quantité en deçà du seuil de la déclaration de 500 kg au titre de la rubrique 2340 de la nomenclature des ICPE.
Les masques chirurgicaux et EPI usagés sont réceptionnés dans des cartons ou des bigbags. Les différents éléments des masques et EPI sont séparés dans l'atelier de conditionnement. Les cartons et bigbags ainsi que les éléments séparés sont stockés temporairement dans un local de stockage. L'inspection a constaté le stockage de 8 m3 environ de déchets d'EPI conditionnés en bigbags.
L'exploitant précise que les quantités de 100 m3 sont nettement majorantes et que l'objectif est d'avoir le minimum de déchets stockés temporairement sur site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant communique à l'inspection, dans un délai d'un mois, le volume maximal de déchets d'EPI, de masques chirurgicaux et d'éléments séparés de ces déchets susceptibles d'être présents simultanément sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Accessibilité et voies engins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.4 de l'annexe I

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie sur au moins deux faces par une voie engin. Une des façades de chaque bâtiment fermé est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.
Cette voie engin respecte les caractéristiques suivantes :
- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres [...] ;
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie " engins " et les accès au bâtiment.

Constats :

L'inspection a constaté que le local de stockage est intégré dans un bâtiment comprenant l'atelier de conditionnement (à l'ouest) et un garage (à l'est). Les façades "est" et "sud" du bâtiment sont respectivement desservies par la rue Roger Lapébie et par la cour de déchargement de l'ESAT. Ces deux dessertes sont dimensionnées pour la circulation des poids-lourds.
Les autres caractéristiques de la voie engins (résistance, pente, virages…) n'ont pas fait l'objet d'une vérification. Lors d'un accident, une voie engins libre et conforme aux prescriptions permet au service de secours un accès rapide sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Présence et vérification des points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1 de l'annexe I

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :
- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :
1. Des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;
2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.[...]
Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services

l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours).

Constats :

L'inspection a constaté la présence d'un poteau d'incendie situé sur un trottoir de l'avenue Roger Lapébie. Ce poteau d'incendie est situé à 100 m environ de l'ESAT.
L'exploitant indique qu'un accès spécifique pour les pompiers a été aménagé depuis l'allée Louison Bobet, à la demande du SDIS de la Gironde, à l'occasion de la construction du bâtiment il y a une dizaine d'années. Cet accès, d'une largeur de 1,5 m environ, permet aux pompiers de pénétrer sur le terrain de l'ESAT avec un dévidoir à tuyaux, les camions stationnant dans l'allée Louison Bobet.
Il est rappelé à l'exploitant que la présence d'un point d'eau incendie à moins de 100m de l'installation n'est pas forcément suffisante. L'exploitant doit être en mesure de justifier du nombre de points d'eau incendie nécessaire aux risques à défendre spécifiques à son installation conformément au point 4.1 de l'arrêté du 06/06/2018.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Débit des points d'eau d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1 de l'annexe I

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m3/h durant deux heures.

Constats :

L'exploitant ne connait pas le débit du (ou des) point(s) d'eau incendie utilisés par le SDIS pour la défense incendie de l'ESAT.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection, dans un délai de trois mois, le(s) dernier(s) justificatif(s) d'essai de débit du ou des points d'eau incendie utilisés par le SDIS pour la défense incendie de l'ESAT.
Ces justificatifs sont à réclamer auprès de Bordeaux Métropole, compétente pour la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI), ou auprès du SDIS de la Gironde.
Outre le débit, l'exploitant doit être en mesure de justifier que les autres caractéristiques (pression, raccord…) du ou des points d'eau incendie sont conformes aux dispositions du point 4.1 de l'arrêté du 06/06/2018.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Présence d'extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1 de l'annexe I
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ; [...] Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.
Constats : L'inspection a constaté la présence dans le local de stockage : - d'un extincteur à eau pulvérisée avec additif, d'une capacité de 9 l, - d'un extincteur à eau pulvérisée avec additif, d'une capacité de 45 l. Ces deux extincteurs ont été mis en service en octobre 2025.
Type de suites proposées : Sans suite